

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIGEON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 juillet.

M. le comte de Galiffet contre les héritiers de M^{me} de Richelieu-Fronsac. — Question d'indemnités des émigrés et des colons.

M^e Dupin a terminé sa plaidoirie, commencée samedi dernier, pour M. le comte de Galiffet. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 13 décembre 1828 et du 5 juillet.)

Il a sommairement rappelé la première partie de sa discussion pour établir que la donation particulière de 500,000 fr. faite à M^{lle} de Galiffet, depuis duchesse de Richelieu-Fronsac, était limitativement imposée sur les biens de Saint-Domingue dont M. de Galiffet était donataire universel.

Passant à la seconde partie de la cause, M^e Dupin a soutenu que M. de Galiffet ne recevant que 500,000 fr. pour le dixième des immeubles situés à Saint-Domingue, c'est-à-dire le quatorzième seulement de la totalité des biens qui, avec le mobilier et les esclaves, étaient d'une valeur de 7,000,000, il serait souverainement injuste de lui faire payer intégralement 1,160,000 fr. de donations particulières: le bienfait ne peut devenir une occasion de ruine. Telle a été l'opinion de Ricard dans son Traité des Donations, où il a invoqué la loi *falcidia*.

D'ailleurs, la loi d'indemnité des colons est une loi exceptionnelle, une loi violente; elle dépouille le colon des neuf dixièmes de son bien; elle force le créancier à perdre lui-même les neuf dixièmes de sa créance. Pourquoi la même loi ne serait-elle point subie par le donataire, qui est aussi un créancier? La loi romaine, dans ses définitions, appelle créanciers, *creditors*, tous ceux à qui il est dû quelque chose, *quibus debetur*. Les donataires particuliers, les conjoints sont donc compris, ainsi que les créanciers proprement dits, dans cette dénomination générique.

M^e Dupin termine cette discussion lumineuse et développée, en disant qu'il doit en être ici comme de la contribution qui se fait entre les frêteurs d'un navire sur la perte des marchandises jetées à la mer. Le dommage supputé dans un naufrage commun doit être proportionnellement réparti entre tous les intéressés. Les événemens de Saint-Domingue ont été, pour M. de Galiffet et pour les donataires particuliers, un naufrage commun. La perte générale est des neuf dixièmes: chacun doit donc ne réclamer qu'un dixième de ce qui lui serait revenu.

M^e Persil a fait une courte réplique, il a donné lecture d'une lettre que M. Lainé lui a écrite; le noble pair a désiré qu'elle fût rendue publique. Il s'agit de la note écrite par lui à M^{me} de Montcalm avant la loi d'indemnité, et dont M^e Dupin a fait usage tant dans son mémoire que dans sa plaidoirie. M. Lainé déclare qu'il avait écrit cette note après avoir pris communication rapide d'une seule pièce, et que son intention n'a pu être de dire que la clause du contrat de mariage de 1812 fût absolument limitative relativement aux biens de Saint-Domingue, ou à l'indemnité qui les représente.

M^e Dupin: Vous changeriez volontiers cette lettre contre la note. (On rit.)

M^e Persil: Je ne change rien; mais je tiens beaucoup à l'opinion de M. Lainé.

M^e Dupin: C'est pour cela aussi que je l'ai invoquée. La cause est continuée à vendredi pour les conclusions de M. de Vaufréland, avocat général.

— La loi du 11 ventôse an II, portant que les militaires absents devront être représentés dans toute succession et dans toutes autres opérations, par un curateur spécial, est-elle abrogée par les lois des 21 décembre 1814 et 13 janvier 1817? (Rég. nég.)

La 1^{re} chambre de la Cour avait déjà résolu négativement cette question dans une affaire dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte au commencement de cette année.

La difficulté nouvelle se présentait sur l'ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal d'Auxerre.

M^e Coëuret de Saint-Georges a exposé que le sieur Paul Mercier étant décédé dans un village près d'Auxerre, le 6 août 1828, la demoiselle Mercier, qui se regardait comme sa fille unique, a requis la levée, sans description, des scellés apposés d'office par le juge-de-peace. Ce magistrat s'y est refusé, attendu que la demoiselle Mercier ayant un frère aîné militaire, absent, et dont on n'a pas eu de nouvelles depuis le 31 décembre 1812, devait faire

nommer un curateur, aux termes de la loi du 11 ventôse an II, ou requérir l'envoi en possession.

M. le président du Tribunal d'Auxerre, après avoir entendu les observations verbales de M. le juge-de-peace, et celles d'un sieur Tambour, mandataire de M^{le} Mercier, a décidé que la loi de l'an II n'était point abrogée, et qu'il fallait remplir toutes les formalités qu'elle prescrit.

Le défenseur a soutenu que cette loi avait été abrogée par celle du 21 décembre 1814, qui soumet les militaires à toutes les péremptions, prescriptions et déchéances que l'on peut opposer aux autres citoyens, et qu'elle aurait été, au surplus, rendue sans effet par la paix générale, et par la loi du 13 janvier 1817, qui a prescrit de nouvelles formes pour les déclarations d'absence et de décès en ce qui concerne les militaires.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufréland, organe du ministère public, a persisté dans sa jurisprudence, et confirmé l'ordonnance avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. RUELLE, doyen des conseillers.

Ventes à l'encan. — Commissaires-priseurs. — Circulaire ministérielle.

Encore un arrêt en opposition avec la circulaire de M. le garde-des-sceaux. La Cour de Dijon, qui, avant cette circulaire, avait décidé que les commissaires-priseurs devaient procéder aux ventes à l'encan de marchandises neuves, lorsqu'ils en étaient requis, vient d'être appelée à se prononcer de nouveau sur cette question, et elle a persisté dans sa jurisprudence.

Le sieur Weil-Lyon, marchand colporteur, s'était présenté au sieur Charpentier, commissaire-priseur à Châtillon-sur-Seine, pour requérir son ministère, afin de procéder à une vente à l'encan qu'il se proposait de faire. Refus de la part de ce dernier, fondé sur la notification qu'il venait de recevoir de la circulaire ministérielle, avec intimation d'avoir à s'y conformer, sous peine d'être poursuivi.

Assignation de la part du sieur Weil, et, le 20 mai, jugement qui en renvoie le sieur Charpentier, en se fondant sur ce que :

« L'ordre qui lui a été transmis l'a été au nom du chef de la magistrature judiciaire; que le défendeur ne pouvait enfreindre cet ordre sans tomber au moins dans une insubordination essentiellement répréhensible, que toutes les autorités auxquelles elle aurait été soumise se seraient empressées de réprimer; »

« Que le véritable obstacle à la vente que désire le demandeur ne se trouve point dans le refus qu'a fait et que fait encore le défendeur, mais plutôt dans l'ordre donné à ce dernier; qu'ainsi ce n'est point contre le sieur Charpentier qu'il fallait chercher à faire lever cet obstacle, mais bien et régulièrement par un recours exercé vis-à-vis le seul auteur de l'obstacle dont se plaint le demandeur. »

Appel de la part du sieur Weil. La Cour, après avoir entendu les conclusions de M^e Kock pour l'appelant, donne la parole à M. Saverot fils, premier avocat-général, qui déclare s'en remettre à la prudence de la Cour.

Après quelques instans de délibération, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que l'art. 1^{er} de la loi du 22 pluviôse an VII porte que les meubles, effets, marchandises et autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et à l'enchère que par le ministère d'officiers publics, et en observant certaines formalités prescrites par cette loi, et que ces officiers publics étaient alors les notaires et les greffiers;

Considérant que, par la loi du 27 ventôse an IX, il a été créé des commissaires-priseurs pour Paris, auxquels il a été attribué le droit exclusif de faire dans cette ville les prises et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, et, concurremment avec les autres officiers publics, les ventes d'objets de même nature dans le département de la Seine;

Que ces dispositions ont été étendues à tous les départemens par la loi du 28 avril 1816, qui porte, art. 89, qu'il pourra être établi dans toutes les villes et autres lieux des commissaires-priseurs, dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis pour Paris;

Considérant que, d'après ces lois, les seules applicables, les commissaires-priseurs ont le droit de faire exclusivement, dans les chefs-lieux de leurs établissemens, les prises et ventes de meubles publiques aux enchères, et, dans les autres endroits de leurs ressorts, concurremment avec les officiers publics, c'est-à-dire les notaires, greffiers et huissiers; qu'aucuns meubles et effets mobiliers ne sont exceptés de ces ventes, d'où il suit qu'en statuant que les marchandises de la nature de celles dont il s'agit ne peuvent être vendues publiquement, ce serait ajouter à

la loi une exception qui ne s'y trouve pas, et que les Tribunaux n'ont pas le pouvoir de suppléer;

Considérant que les réglemens qui concernent les courtiers de commerce, ne sont point applicables aux commissaires-priseurs, et ne peuvent dès lors avoir aucune influence dans la cause;

Qu'il suit de ces motifs que le ministère des commissaires-priseurs, dans les chefs-lieux de leurs établissemens, est un ministère forcé qu'ils ne peuvent refuser à celui qui le requiert, puisqu'il dépendrait d'eux de priver les citoyens du bénéfice de la loi; que si, dans quelques circonstances, le commerce peut éprouver des pertes par suite des ventes publiques de la nature de celle dont il s'agit, c'est au gouvernement à proposer une loi pour les prohiber; mais, en attendant, le devoir des Tribunaux est d'appliquer celles existantes, en sorte que le Tribunal de Châtillon a mal jugé en renvoyant le commissaire-priseur de la demande, et qu'il y a nécessité de reformer sa décision;

Considérant qu'il n'est pas établi que, par le refus du sieur Charpentier de procéder à la vente, l'appelant ait éprouvé une véritable perte; que cette vente peut avoir lieu aujourd'hui aussi avantageusement qu'à l'époque où elle a été demandée; d'où il suit qu'en accordant seulement à l'appelant les dépens des causes principale et d'appel, il est suffisamment pourvu à sa demande sur ce point;

Considérant néanmoins que, si le commissaire-priseur apportait de nouveaux retards à la vente en question, il est juste de lui infliger, dès à présent, une peine pour le cas où il ne déférerait pas à la réquisition qui lui sera faite;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appellation, ordonne au commissaire-priseur Charpentier, de procéder, à la notification du présent arrêt, et au jour qui lui sera indiqué, à la vente publique et aux enchères des marchandises que l'appelant se propose de faire vendre dans la ville de Châtillon, sinon le condamne, dès à présent, en 10 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; le condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

COUR ROYALE DE CAEN (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DUPOUX-LONGRAIS. — Audience du 22 juin.

Un citoyen appelé au service militaire par la loi, peut-il, étant sous les drapeaux, être incarcéré par ses créanciers pour dettes commerciales antérieures à sa nouvelle profession? (Non.)

Quid, s'il s'était engagé volontairement?

Guillaume d'Harembure, mineur émancipé par sa mère, s'associa avec son frère Isidore, qui faisait le commerce de fils et de toiles dans la ville de Lisieux. Les deux frères, auxquels leur père avait laissé une fortune assez considérable, ne purent cependant pas remplir toutes les obligations qu'ils avaient contractées.

Guillaume d'Harembure appelé au service par la loi du recrutement de l'armée, fut enrégimenté dans le 18^{me} léger, qui le 12 août 1828 était en garnison à Caen. Un huissier, requis par le sieur Regouen, porteur de billets souscrits par les frères d'Harembure, se saisit de Guillaume, et le conduisit en prison; sur sa demande, M. le président du Tribunal civil de Caen ordonna sa mise en liberté. Le sieur Regouen a interjeté appel de cette ordonnance, et voici l'arrêt intervenu :

Considérant qu'au moment de la capture tentée sur la personne de d'Harembure, il était à Caen, où il tenait garnison avec le 18^e régiment d'infanterie légère, dont il faisait partie comme soldat;

Considérant que les militaires en activité de service ne sauraient être enlevés à leurs drapeaux en résultante de la contrainte par corps attachée aux obligations par eux contractées envers des particuliers; qu'il importe peu qu'aucune loi ne se soit prononcée d'une manière expresse à cet égard, parce que l'exception aux règles communes dérive ici d'une condition essentielle à l'existence de la force militaire, qui est que le soldat ne puisse être distrait, par des motifs de pur intérêt privé, du service qu'il remplit ou de celui que l'ordre de ses chefs peut lui prescrire d'un instant à l'autre; que s'écarter de ces principes, ce serait compromettre l'intérêt public et la sûreté de l'Etat; qu'il convient d'autant plus de les observer, dans l'espèce présente, que d'Harembure n'est entré dans les rangs de l'armée que pour satisfaire à la loi du recrutement, c'est-à-dire pour acquitter une dette imposée par la loi à tout citoyen en naissant, dette qui n'en connaît ni d'antérieure ni de préférable à elle;

Considérant qu'il n'y a point d'objection à puiser dans l'arrêt du 7 thermidor an VIII, attendu que les termes de cet arrêt ne sont applicables qu'aux conscrits simplement destinés à faire partie de l'armée, et non à ceux qui y sont incorporés et auxquels appartient la dénomination de militaire en activité de service;

Considérant que les exceptions qui tiennent à l'ordre public peuvent être valablement opposées par les individus intéressés à les faire valoir, et que dès lors d'Harembure est recevable dans le soutien qu'il élève;

Par ces motifs, la Cour confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lédien.)

Audience du 6 juillet.

Lorsque le Tribunal de commerce, après des conclusions contradictoires sur le fond, a ordonné un avant faire droit et prorogé la cause à jour fixe, si l'agréé de l'une des parties se borne, au jour indiqué, à demander la remise sans vouloir poser aucune nouvelle défense, le jugement qui intervient et que le Tribunal qualifie lui-même de jugement par défaut, est-il susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition? (Rés. nég.)

La maison Cabanon et C^e avait acheté à Francfort 642 balles de laines, qu'elle déposa en consignation chez trois négociants de cette ville, qui lui avancèrent 365,000 fr. Plus tard, MM. Mangeot et C^e, de Forbach, furent constitués consignataires de la même marchandise, à la charge de rembourser les négociants de Francfort et de faire à MM. Cabanon et C^e une nouvelle avance de 40,000 fr. La compagnie Mangeot donna, en sous-consignation, à MM. Malherbe frères et Blondin 173 balles, que ceux-ci adressèrent à M. Poyet, commissionnaire à Paris. La maison Cabanon et C^e fut déclarée en état de faillite ouverte; la société Mangeot et C^e, de Forbach, fut dissoute. L'un des membres de cette société, M. Mangeot fils, fut ensuite également constitué en faillite sous son nom personnel. Les syndics Cabanon, informés de l'existence des 173 balles chez M. Poyet, en revendiquèrent la propriété dans l'intérêt de leur masse. MM. Malherbe frères et Blondin prétendirent avoir un privilège, comme consignataires, à raison des avances qu'ils disaient avoir faites à la compagnie Mangeot. La difficulté fut soumise au Tribunal de commerce. Il y eut d'abord deux renvois successifs, l'un devant M. Remi Claye, juge-commissaire de la faillite Cabanon, l'autre devant un arbitre-rapporteur. Enfin les plaidoiries s'engagèrent contradictoirement, à l'audience, sur le fond. Le Tribunal prorogea la cause à quinzaine, en ordonnant un second renvoi devant M. le juge-commissaire et en chargeant la partie la plus diligente d'appeler au procès les syndics Mangeot. La cause se présenta de nouveau à l'audience du 13 avril 1829. L'agréé des syndics Cabanon demanda la remise et refusa de plaider au fond. Le Tribunal, sans égard à la remise, donna défaut contre les syndics et adjugea à MM. Malherbe frères et Blondin les conclusions par eux prises. Les syndics Cabanon se sont rendus opposants à la décision du 13 avril.

Aujourd'hui M^e Duquênél, ancien agréé, et maintenant avocat, a soutenu l'opposition non recevable, en se fondant sur l'autorité de Merlin et sur un arrêt de la Cour de cassation rendu sous l'ordonnance de 1667.

Malgré les efforts de M^e Germain, avocat des syndics Cabanon, le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que la cause a été contradictoirement engagée sur le fond par les conclusions prises aux audiences des 16 et 30 mars, et que c'est après avoir entendu les plaidoiries que le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine, en ordonnant de mettre en cause les syndics Mangeot ;

Considérant qu'il était du devoir de toutes les parties de se présenter à l'audience indiquée, ainsi qu'elles l'ont fait; que les syndics Cabanon n'avaient pas le droit de retarder le jugement, et que, s'ils ont refusé de plaider au fond, le jugement n'en est pas moins contradictoire à leur égard, en raison des conclusions précédemment prises par eux ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposition non recevable, et condamne les syndics aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 3 juin.

Dans la Gazette des Tribunaux du 6 mai dernier, nous avons rendu compte d'une affaire soumise au Tribunal correctionnel de Reims, et qui présentait à juger une question importante en matière d'escoquerie. Rappelons succinctement les faits :

Deux individus étaient entrés dans un des cabarets de la ville de Reims; l'un d'eux, le sieur Nogaret, militaire, charge Noiret, qui buvait avec lui, d'aller changer un louis de 24 fr.; celui-ci, s'étant successivement présenté dans plusieurs boutiques sans avoir pu opérer le change, rentra au cabaret, où il rejoignit Nogaret et Fayette. Tous trois sortent ensemble, et, chemin faisant, Noiret, qui avait toujours gardé la pièce d'or, dit qu'il va la changer chez un orfèvre; mais ce n'était qu'une ruse, car on le vit aussitôt prendre la fuite, et ce ne fut qu'à six heures du soir qu'on parvint à l'arrêter.

Interrogé par M. le commissaire de police, Noiret soutint avoir rendu le louis d'or, et insulta les agents de la force publique; on le fit conduire sous escorte dans une prison appelée la Caserne, où il renouvela ses injures. A la suite de ces faits, Noiret a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Reims, sous la triple prévention de vol, d'outrages envers les agents de la force publique, et de rébellion. Il n'avait pas de défenseur; mais M. le procureur du Roi Gaschon, tout en blâmant la conduite du prévenu, n'a pas pensé que le fait, tel qu'il existait, pût constituer, soit le délit de vol, soit celui d'abus de confiance, et attendu que les faits d'outrage et de rébellion n'étaient pas suffisamment établis, ce magistrat conclut au relaxe. Mais, malgré ces conclusions fortement motivées, le Tribunal déclara Noiret coupable de vol et d'outrages, et le condamna à une année d'emprisonnement.

Le délai étant sur le point d'expirer, et Noiret, par son refus d'interjeter appel, semblant légitimer la condamnation contre lui prononcée; mais M. le procureur du Roi, qui lui avait déjà servi de défenseur, crut devoir, autant dans l'intérêt de la loi que dans celui du prévenu, sans

doute, soumettre cette grave question à la décision des juges supérieurs.

A l'audience, Noiret interrogé, a persisté à soutenir qu'il avait rendu la pièce.

M. le président : Pourquoi donc n'avoir point interjeté appel d'une condamnation qui vous flétrissait, si vous aviez la conscience de votre innocence ?

Noiret : M. le président, je suis innocent; mais j'aimais mieux rester en prison à Reims, que de venir à Paris, parce que j'avais ma maîtresse près de moi. (On rit.)

M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur-général, a conclu à l'infirmité du jugement de Reims, et au relaxe de Noiret.

La Cour, malgré les efforts de M^e Genret, et après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a prononcé ainsi :

Considérant que l'art. 401 du Code pénal, par la généralité des termes dans lesquels il est conçu, a prévu les soustractions frauduleuses de toute nature, autres que celles spécifiées dans les autres articles du Code, et que le fait imputé à Noiret constitue un des vols prévus par ledit art. 401 ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

PRÉSIDENT DE M. ROCHER. — Audience du 1^{er} juillet.

Accusation de tentative de meurtre, avec récidive et préméditation.

Laurent Destève, jeune encore (sa physionomie n'annonce pas plus de vingt-sept à trente ans), a déjà été condamné aux travaux forcés. Après avoir subi cette peine, il a commis des vols nombreux qui l'ont ramené, il y a peu de jours, sur les bancs de la Cour d'assises, avec plusieurs de ses coassociés dans la carrière du crime. Pour sa part, Destève, qui, pendant les débats, avait manifesté une impudence effrontée, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Enfin, un nouveau crime commis pendant son séjour dans la prison appelée de Roanne, menace sa tête du dernier châtement que les hommes puissent infliger.

Le fait étant demeuré constant, et le débat entre l'accusation et la défense ne s'étant établi que sur le degré de criminalité résultant de l'intention de l'accusé, nous puissions dans la plaidoirie de M^e Perrin, défenseur de Destève, le récit des circonstances de cette affaire :

« Depuis long-temps le sieur Destève était détenu à la prison de Roanne sous le poids d'une accusation grave qui s'est résolue, il y a peu de jours, en une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Je dois convenir que, pendant la durée de sa détention, il n'a pas fait preuve d'une grande docilité, et qu'il a même donné de fréquentes marques d'un caractère violent et cynique; plus d'une fois il avait eu de vives altercations avec ses camarades, plus d'une fois il avait fait rougir les murs qui s'occupent de la nourriture des prisonniers, par l'indécence de ses propos.

« Le dimanche 26 avril dernier, les ecclésiastiques chargés de faire l'instruction aux détenus, s'étant présentés pour remplir leur office accoutumé, le sieur Destève, qui s'enivrait fréquemment, se permit de leur manquer grièvement de respect, et alla même jusqu'à les insulter.

« Le sieur Chêze, concierge en chef de la prison de Roanne, en eut connaissance, et pour punir Destève, il ordonna au sieur Hy, porte-clés, qui entrait de service le lundi 27 avril, de le conduire au cachot ce jour-là même, s'il n'avait pas bu, lui recommandant de ne rien lui dire dans le cas contraire; recommandation sage et prudente qui, suivie plus tard, eût sans doute prévenu le crime et vous eût épargné la tâche douloureuse de le juger.

« Le sieur Hy se rendit sur-le-champ dans la chambre de Destève pour lui apprendre sa punition. Il n'avait pas bu et convint de ses torts; mais il était occupé à polir des peignes, et pria le porte-clés de lui donner quelques instans pour terminer son ouvrage, après quoi il se rendrait au cachot. « Serez-vous tranquille? » lui demanda celui-ci. Il en fit la promesse. En conséquence, le sieur Hy le laissa libre jusqu'au soir, et soumit sa conduite au concierge, qui l'approuva.

« Resté dans sa chambre, le sieur Destève s'occupa d'abord d'achever son travail; puis venant à songer qu'il serait privé de vin durant le temps qu'il passerait au cachot, il lui prit un violent désir de satisfaire sa passion pendant qu'un reste de liberté le lui permettait encore. Il emprunta de deux de ses camarades de chambre une somme qui, jointe au peu d'argent qu'il possédait, forma le prix de deux bouteilles. Il les vida dans l'espace de quelques instans, et peu avant qu'on apportât la soupe aux prisonniers.

« Les fumées du vin ne tardèrent pas à troubler ses esprits, et ses camarades de chambre furent les premiers à en éprouver les effets. A la suite d'une rixe très violente et qui parut l'exasperer au plus haut degré, il en vint, dans un accès d'empêtement, jusqu'à briser leurs écuelles.

« La scène en était là quand une sœur se présenta pour distribuer la soupe, suivie à peu de distance du sieur Hy. Au moment où elle entra, Destève prenait une cruche, et la brisant, répondait aux reproches de ses compagnons de chambre : « Nous n'avons point d'écuelles; tenez, en voilà pour vous et pour moi. »

« Il était évident pour la sœur que Destève était ivre. Peut-être la prudence lui faisait-elle une loi de ne pas heurter sa colère de front; mais en voyant ainsi détruire les vases qui servaient à l'usage de tous les prisonniers, elle céda à un mouvement de vivacité, bien pardonnable du reste; elle l'appela ivrogne, et lui déclara qu'il paierait la cruche qu'il venait de casser.

« Ce reproche et cette menace mirent Destève hors de lui, et son empêtement ne connut plus de bornes. Il prodigua à la digne sœur les injures les plus insultantes, et les plus indécentes appellations; il courut sur un autre vase qui était dans l'appartement, et le mit en pièces comme le premier; puis, ramassant les fragmens épars, il les brisa de nouveau avec tous les signes de la démence et de la fureur.

« En ce moment, la sœur échappait épouvantée, et le sieur Hy entra dans l'appartement. Il vit d'un coup d'œil tout le désordre causé par Destève, désordre qu'il pouvait imputer à la complaisance qu'il avait eue pour ce forcené; il ne put se défendre d'un peu d'émotion, et s'avança vers lui en prononçant avec force les termes de polisson et de mauvais sujet. Il s'apprêtait à le saisir au collet, Destève se recula près du banc où il travaillait. Comme le sieur Hy s'approchait toujours, son

mauvais génie plaça un couteau sous sa main, et la tête perdue d'ivresse et de rage, il en frappa à deux reprises le malheureux porte-clés. Aux cris de douleur que poussa la victime, il laissa échapper le couteau meurtrier, et pour faire cesser les démonstrations des prisonniers accourus au bruit de la lutte, et de deux servans qui avaient accompagné le sieur Hy dans la chambre, il s'empara d'un banc et parvint à demeurer maître du théâtre de son attentat.

« Le concierge, survenu pendant cette scène de désolation, s'empressa de l'enfermer, dans l'espérance que, rendu à lui-même, il ne tarderait pas à se calmer; mais le torrent était débordé, aucune digue ne pouvait plus le contenir; la fièvre de rage s'était accrue par son horrible action, elle continua de plus en plus délirante; elle atteignit bientôt un tel degré de violence, qu'il ne lui resta plus même l'apparence d'un être raisonnable. Pendant deux jours et deux nuits, il s'agitait dans sa prison comme une bête féroce, privé de nourriture et de sommeil, ne paraissant aux barreaux que pour vomir les plus indécentes injures, les plus sinistres imprécations; pendant deux jours et deux nuits, en proie au plus affreux désespoir, bouleversé par l'idée du châtement qui l'attendait, se roidissant contre le remords, il se fit une dernière et détestable gloire de proclamer une intention qu'il n'avait pu concevoir, des projets qu'il n'avait pu former, des regrets qu'il ne pouvait éprouver.

« Cet état désespéré durait encore lorsqu'on sembla vouloir le forcer dans son dernier asile. Le 29 avril, le concierge de la prison réclama l'appui de la force publique; mais, avant d'en venir aux dernières extrémités, il voulut tenter la voie de la persuasion : il se montra dans la Cour de la prison, et somma Destève de jeter par la croisée un couteau dont il avait paru armé, et d'enlever les objets qui faisaient obstacle à l'ouverture de l'appartement où il était enfermé. Le malheureux s'y refusa encore quelques instans; mais la crise était passée; il finit par comprendre l'inutilité de sa résistance, et, morné et désarmé, se livra entre les mains des agents chargés de l'arrêter.

« M^e Perrin, dans un plaidoyer, qui a paru très remarquable, s'est attaché à établir que l'attentat n'a point été commis avec préméditation; que Destève n'a pas eu l'intention de tuer le porte-clés, et enfin, que si le crime n'a pas été consommé, c'est par un effet de la volonté de l'accusé. Il a fait observer toute l'importance de la question intentionnelle :

« Car, a-t-il dit, peu importe, Messieurs, que vous admettiez ou non la question de préméditation : déjà flétri par la loi, flétri avant la dernière condamnation qui a été prononcée contre lui, s'il est décidé par vous qu'il a eu l'intention de tuer, s'il est un meurtrier, sa tête doit tomber sur l'échafaud. Votre déclaration forcera les magistrats de lui appliquer cette peine pour récidive, contre laquelle tous les publicistes, tous les amis de l'humanité ont réclamé d'un commun accord. Leurs vœux ont été entendus par un pouvoir protecteur, et cette disposition qui additionnait des fautes et trouvait la mort pour total, va disparaître à jamais de notre Code criminel. Ah! Messieurs, j'en conçois la vive espérance, ce n'est pas le moment que vous choisirez pour contraindre les magistrats à l'appliquer encore!

« M. l'avocat-général Rieussec, qui déjà avait développé et soutenu l'accusation, a pris la parole seulement pour remercier le jeune défenseur de l'hommage qu'il a rendu à son impartialité; il s'est applaudi d'avoir toujours rencontré la faveur et l'appui du barreau, et il espère en jouir encore dans les nouvelles fonctions auxquelles le monarque vient de l'appeler.

« M. le président Rocher a prononcé son résumé en présence d'un grand nombre de magistrats et de membres du barreau qui viennent toujours pour l'entendre. Les questions posées par lui sont celle d'une tentative de meurtre, qui n'aurait manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de l'accusé, et celle de la préméditation.

« Le défenseur a inutilement demandé qu'on posât la question de coups et blessures graves.

« Les jurés ont délibéré pendant deux heures et demie. Leur déclaration a été lue en ces termes : « Oui, l'accusé est coupable d'une tentative de meurtre; mais cette tentative a manqué son effet par une circonstance dépendante de la volonté de l'accusé. »

« L'accusé est introduit, et le greffier donne lecture de la déclaration du jury. A la prononciation du mot oui, sa figure exprime une vive émotion; il se lève à demi et tourne vers les personnes qui l'entourent des regards inquiets qui semblent leur demander l'explication de la déclaration du jury, dont il ne comprend pas les suites.

« M. l'avocat-général requiert qu'attendu qu'il ne résulte de cette déclaration ni crime ni délit, l'accusé soit déclaré absous. Alors la figure de Destève s'épanouit.

« M. le président prononce l'arrêt d'absolution, et ordonne que l'accusé soit reconduit en prison. Destève se remet en riant entre les mains des gendarmes.

SUR LE TIRAGE AU SORT DES JURÉS,

A L'AIDE DE BOULES NUMÉROTÉES.

C'est une question fort grave que celle de savoir si la Cour de cassation a pu d'office prononcer la nullité d'un arrêt, parce que le tableau du jury aurait été formé au moyen de boules portant des numéros correspondans aux noms inscrits sur la liste du jury.

Les motifs donnés par M. le rapporteur, et consignés dans la Gazette des Tribunaux du 5 juin, me paraissent fort peu concluans; s'il s'était fait représenter les boules dont il s'agit, il aurait vu qu'elles sont jaunes; que les numéros sont gravés en noir; que conséquemment, la vétusté ni le frottement n'y perdent rien. Avec un peu de réflexion, il se serait convaincu que l'appel des numéros par le président, la désignation des noms par le greffier, et la vérification faite par le ministère public et l'accusé, sous les yeux desquels les boules sont placées, offrent un contrôle facile, et rendent toute erreur impossible.

Quant aux motifs donnés par la Cour, ils paraissent aussi plus spécieux que solides. Les règles prescrites par l'art 399 sont absolues et substantielles, en ce sens que le sort doit avoir lieu, et que le jury doit être formé par le sort; mais cet article ne dit pas que la forme qu'il prescrit pour arriver à ce résultat, sera suivie à peine de nullité; et s'il est vrai que le tirage par numéros offre autant

et plus de garanties que le tirage par noms inscrits sur du papier ou sur des tablettes : les motifs de M. le rapporteur et ceux de la Cour tombent d'eux-mêmes.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation est d'autant plus surprenante que la même Cour a jugé, contrairement à l'art. 399, qui veut que les noms sortent de l'urne les uns après les autres (il porte : *A mesure que les noms sortent*); cette Cour a jugé, dis-je, le 20 juin 1819, qu'il ne résulte pas un moyen de cassation de ce que le président d'une Cour d'assises, au lieu de tirer de l'urne les noms des jurés successivement, les aurait tirés tous simultanément et d'un seul coup. Ce mode est cependant fort dangereux et d'un seul coup. Ce mode est cependant fort dangereux parce qu'il suppose au président la faculté de considérer et de compter dans l'urne les douze noms qu'il veut en tirer.

La Cour de cassation a été plus loin dans plusieurs autres circonstances; elle a décidé par exemple, qu'un accusé était sans intérêt à se plaindre de ce que la notification de la liste des jurés lui a été faite avant la veille du jour de la formation du tableau, et cependant l'art. 394 veut expressément que cette liste soit signifiée la veille, et il porte textuellement : « Cette notification sera nulle ainsi que ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. »

Peut-on, après cela, poser en principe, qu'aucun équipollent ne peut être admis? Et si cet équipollent est employé depuis quarante ans, si plus de quatre mille arrêts rendus par des jurés ainsi constitués, ont été exécutés dans le ressort d'une seule Cour royale, sans aucune réclamation des accusés ou de leurs conseils, témoins de la loyauté avec laquelle on a procédé à la formation du jury, n'a-t-on pas droit de s'étonner en voyant la Cour de cassation produire d'office un tel moyen de nullité?.....

Mais, dit-on, c'est dans l'intérêt des condamnés. Cela peut être, et cela peut aussi n'être pas. Supposons qu'un assassin soit condamné comme meurtrier parce que le jury aura écarté la préméditation, et qu'il se pourvoie en grâce; son pourvoi en cassation n'aura lieu que pour la forme, il ne l'appuiera d'aucun moyen, il ne l'aura formé que pour obtenir du temps. Que la Cour de cassation annule d'office son arrêt, qu'elle le renvoie devant une autre Cour, que le nouveau jury admette la préméditation, le malheureux ira porter sa tête sur l'échafaud, et ce sera l'intérêt qu'on lui aura porté qui en sera la cause. Qu'un homme accusé d'émission de fausse monnaie d'argent, et de fausse monnaie de billon, ait été acquitté sur le premier chef et condamné sur le second, qu'il se pourvoie en grâce, et que la Cour de Cassation annule encore son arrêt, il pourra être condamné à mort quand il cherchait uniquement à s'affranchir de la peine des travaux forcés.

Voilà cependant quelles peuvent être les conséquences de cette jurisprudence improvisée. On reconnaît que la question méritait d'être approfondie, quand on saura que l'une des hypothèses ci-dessus énoncées a failli se présenter il y a quelques jours, et que la seconde se présentera très incessamment; car deux malheureux, acquittés du crime d'émission de fausse monnaie d'argent et condamnés par la Cour d'assises des Vosges pour émission de fausses pièces de dix centimes, se sont pourvus, il y a dix jours, pour obtenir une commutation de peine, et leur arrêt peut être cassé, parce que le jury a été formé à l'aide de boules numérotées et gravées, au lieu de bulletins écrits (1).

Mais, dira-t-on peut être encore, ces infortunés courront aussi la chance d'être acquittés. Cela serait si le jury avait été formé arbitrairement, ou s'il y avait fausse application de la loi pénale; mais lorsque l'arrêt a été rendu sur une démonstration complète, peut-on espérer un acquittement? Le seul effet de la cassation est de rejeter des malheureux dans les angoisses de l'incertitude, et de renouveler sur eux la terrible épreuve d'une condamnation publique, c'est-à-dire d'aggraver beaucoup leur cruelle position.

Je vous prie, Monsieur le rédacteur, de publier ces réflexions, afin qu'il soit notoire à tous que s'il est des Cours d'assises qui ne se soient pas conformées au texte littéral du code d'instruction criminelle, ce n'était pas pour enlever aux accusés les garanties que la loi leur a données; c'était au contraire pour que ces garanties fussent plus entières. Les Cours d'assises ont pu se tromper sans doute, mais la Cour de cassation peut se tromper aussi. L'examen de la question est d'autant plus nécessaire que les arrêts dont il s'agit ne peuvent jamais donner lieu à une interprétation législative, car il n'y a pas en France un seul président des assises qui s'obstinât à former un tableau du jury au moyen d'un mode censuré par la Cour de cassation. Il n'en est pas en effet de ces formalités comme de l'application des peines; autant la Cour de cassation a trouvé de résistance dans les Cours d'assises, relativement à l'application de certaines lois, autant elle trouvera de résignation dans les présidents des Cours d'assises, quelque convaincus qu'ils soient de la supériorité des boules numérotées sur les billets écrits. Un magistrat.

MÉMOIRE AU GARDE-DES-SCEAUX,

Par MM. les Jurés à la deuxième session de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales (Perpignan).

Les soussignés croient devoir s'adresser à Votre Excellence, pour lui signaler un abus qu'il importe de ne pas laisser passer sans réclamation, afin qu'à l'avenir on ne puisse l'invoquer comme un précédent.

La session actuelle, suivant un usage depuis long-temps établi, aurait dû être fixée au mois de mai, et cependant elle a été retardée jusqu'au 15 du mois de juin. Cette époque est, pour la presque totalité des propriétaires de ce département, le moment de l'année où leur présence dans leurs

domiciles est le plus indispensable; et néanmoins, sans aucun égard pour les convenances de quarante propriétaires, c'est le moment que l'on choisit pour les enlever aux travaux de la moisson, qui réclament de leur part tant de soins et tant de vigilance. Les soussignés ne s'en sont pas moins rendus à leur poste; quel que fût le préjudice que ce déplacement dût leur occasionner, ils sont trop pénétrés de la haute importance des fonctions qui leur sont confiées; ils sont trop attachés à cette belle institution du jury, l'une des plus importantes conquêtes du 19^e siècle, pour qu'aucun d'eux ait hésité un instant à répondre à l'appel qui lui était fait; mais, après avoir rempli les devoirs de leurs fonctions avec tout le zèle dont ils étaient capables, ils n'ont pas cru devoir se séparer sans témoigner hautement combien ils avaient été blessés de l'inopportunité de l'époque à laquelle la session avait été fixée.

Les assises prochaines auront lieu dans le mois d'août, c'est-à-dire qu'il ne se sera écoulé qu'un mois et demi environ, entre la deuxième et la troisième session; mais quelle peut donc être la cause du retard apporté dans la réunion actuelle? Doit-on penser que des considérations particulières, puisées dans un intérêt purement personnel, n'ont pas été étrangères à cette infraction à l'ordre établi? Non, quels que soient les bruits publics à ce sujet, les soussignés ne peuvent croire que l'on ait méconnu les justes égards qui leur étaient dus, pour satisfaire aux convenances d'un seul homme.

Quoi qu'il en soit, les exposans espèrent, Monseigneur, qu'il suffira que cet abus ait été une fois porté à votre connaissance, pour qu'on ne le voie plus se reproduire à l'avenir; ils osent espérer que désormais les sessions de la Cour d'assises seront fixées dans les mois de l'année, où les propriétaires peuvent se déplacer, sans de trop graves inconvénients pour leurs intérêts personnels: agir différemment, semblerait annoncer que l'on veut rendre onéreuses aux citoyens les fonctions de juré, afin de diminuer leur attachement à une institution à laquelle ils tiennent comme à une des plus précieuses garanties de leurs droits, ce qui, sans doute, est bien loin d'entrer dans les intentions du gouvernement.

Dans l'attente que les réclamations des soussignés seront favorablement accueillies, nous avons l'honneur d'être, Monseigneur, etc.

Signés A. Saleta, Llorens, Amouroux, Pardinelle, V. Bordes, Larive, Colomer, Romeu, J. Marie, J. de Coma, Joseph de Roig-Bourdeville, Jacques Massot, Gerves, Rouzaud, Ribes, J. Nogues fils, Masvesy; Guardia, Echene ainé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dimanche dernier, vers les cinq heures du matin, le garde champêtre de Cenon-la-Bastide (Gironde) aperçut un drapeau tricolore, visible d'assez loin. Ce drapeau, très bien conditionné, était attaché au poteau placé à l'embranchement des trois routes de Paris, Libourne et Braime. Le garde champêtre se hâta de l'arracher et de le porter chez M. le maire de la commune, qui l'a fait remettre à M. le procureur du Roi. Ce magistrat s'est hâté d'informer, et il est bien à désirer que ses recherches aboutissent à la découverte des coupables.

— L'observation qu'a faite le ministère public dans l'affaire de Marie Bessières acquittée à l'unanimité par le jury de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, et contre laquelle nous avons réclamé (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juillet) nous engage à rappeler un fait à peu près semblable qui s'est passé devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres). Le sieur P. notaire et sa femme C. étaient accusés d'avoir commis un faux en écriture authentique; l'avocat du notaire, après avoir démontré l'innocence de son client, insista pour que les jurés la déclarassent à l'unanimité; il espérait, par cette déclaration, éviter une destitution à cet officier. Les accusés furent acquittés à l'unanimité; le ministère public, placé près du chef du jury, sembla faire observer que la loi n'exigeait pas cette mention. La loi ne la défend pas, telle parut être la réponse de l'honorable président de la Cour.

— Jeannette Pichenot a comparu le 19 juin devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), sous l'accusation d'infanticide. Le cadavre de l'enfant avait été trouvé par la sage-femme, dans une armoire, au milieu d'un sac de chiffons, et roulé dans une chemise; les deux bras étaient serrés sur la bouche avec une telle force que la mâchoire inférieure en avait contracté une difformité. M. le docteur Giard déclara que l'enfant était venu à terme et viable. L'accusation, soutenue avec force par M. le procureur du Roi, a été combattue par M^e Arragon, qui, dans une discussion approfondie de médecine légale, s'est attaché à démontrer que tous les caractères reconnus sur le cadavre ne prouvaient ni la naissance à terme ni la viabilité. Ses efforts ont obtenu un plein succès. Après une courte délibération, le jury a déclaré l'accusée non coupable. Jeannette Pichenot, qui est enceinte pour la troisième fois, fondait en larmes pendant les débats.

— Le sieur Deleau, ouvrier paveur, comparait le 2 juillet devant le Tribunal correctionnel de Rouen, sous la prévention d'outrages envers le commissaire de police. Le prévenu avouait ces outrages. « Mais, ajoutait-il, chargé de quatre enfans, je dois travailler pour leur procurer l'existence. Nous sommes tous réduits à manger du pain noir; si je me fusse présenté chez M. le commissaire de police pour en obtenir la permission de pavage, il me l'eût refusé, parce que je ne suis pas l'ouvrier qu'il emploie ordinairement; c'est la nécessité qui m'a fait commettre cette faute; je lui en demande bien pardon. »

M. Magin, substitut: Vous avez été averti de ne pas paver sans permission.

Deleau: Cela est vrai, mais je savais que si j'eusse demandé cette permission, le commissaire de police ne me l'eût pas accordée.

M. le commissaire: Je vous l'eusse donnée, comme j'en ai donnée plusieurs à votre neveu.

M. le substitut requiert l'application des peines portées par les art. 222 et 226 du Code pénal; en conséquence, que Deleau soit condamné à l'emprisonnement et à adresser ses excuses, à l'audience ou par écrit, à M. le commissaire de police. Le Tribunal, après en avoir délibéré,

condamne Deleau à un mois de prison, et, de plus, à faire à l'audience réparation à M. le commissaire.

Deleau: Je demande bien pardon à M. Lenoble, si je l'ai insulté.

M. le président: La réparation doit être sans condition.

Deleau: Je ne vous comprends pas, M. le président, car je demande excuse à M. le commissaire.

Un des juges: Cela suffit: allez.

— Fleury, ouvrier tannur à Ronen, et Paggio, ouvrier fumiste à Paris, qui déjà avait subi dans cette même ville dix-huit mois de prison, ont été condamnés le deux juillet, par le Tribunal correctionnel de Rouen, le premier à 5 années, et le second à dix années d'emprisonnement, comme coupables de diverses escroqueries.

— M. Reynaud, avocat distingué du barreau de Valence, avait été nommé juge-de-peace, et cumulait depuis long-temps les fonctions judiciaires avec celles de sa profession. Monseigneur le garde-des-sceaux, instruit de cet abus, a obligé M. Reynaud à faire un choix entre des fonctions incompatibles, et M. Reynaud a opté pour le barreau. Il a été remplacé dans la judicature par M. Aymard, licencié en droit.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute cet Espagnol condamné à la peine de mort à l'une des dernières assises des Basses Pyrénées (Pau), pour vol commis à l'aide de violences dans une maison de l'arrondissement d'Orthez, et qui, en entendant prononcer contre lui la peine capitale, fit éclater une si terrible exaltation. Son recours en grâce a été accueilli, et sa peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Les lettres de grâce ont été entérinées par la Cour royale de Pau, dans une de ses dernières audiences.

PARIS, 6 JUILLET.

— Le Conseil-d'Etat est saisi en ce moment d'une des questions les plus graves auxquelles ait pu donner lieu la loi du 27 avril 1825: il s'agit de savoir « si les héritiers du » condamné révolutionnairement pour fabrication de faux » assignats sont appelés à recueillir une indemnité représentative des biens confisqués sur leur auteur. » Nous avons sous les yeux un mémoire rédigé par M^e Jouhaud, avocat aux conseils, en faveur des héritiers Bordier, mémoire dans lequel la question est traitée d'une manière large sous le point de vue légal et politique. L'honorable M. de Cormenin est chargé du rapport, et c'est dire assez que la décision à intervenir sera le résultat d'un examen consciencieux et approfondi. Nous nous empresserons de la publier.

— Le créancier qui intente l'action révocatoire d'une donation comme faite en fraude de ses droits par son débiteur, peut-il, avant de plaider au fond, exiger du donataire la communication de l'acte attaqué? (Rés. aff.)

Cette question s'est présentée devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, à l'occasion d'une action en nullité pour cause de dol, d'une donation faite à M^{me} la marquise de Varembon, action intentée par un créancier du donateur. M^e Lavaux, avocat de M^{me} de Varembon, soutenait qu'étant défendeur, il n'avait qu'à répondre aux faits de dol qui seraient allégués, et qu'il n'était obligé à aucune communication; que lorsque le créancier avait dirigé son action, il avait dû savoir sur quels moyens il l'appuierait, et qu'il ne pouvait en chercher dans les pièces de son adversaire.

Mais le Tribunal a pensé que la donation était pièce du procès, et, par jugement rendu le 2 juillet sous la présidence de M. Grandet, il a ordonné la communication.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 23 mai dernier, nous avons présenté l'analyse d'une consultation délibérée par M^e Dalloz, avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation, sur la question de savoir si le gouvernement français était garant envers les colons de Saint-Domingue, de l'indemnité de 150 millions stipulée à leur profit, du gouvernement d'Haïti. Nous avons publié en même temps les adhésions données à cette époque. Voici celles qui ont été envoyées depuis:

M^{es} Nicod et Couture, à Paris; M^{es} Touillier et Bernard, à Rennes; M^{es} Guillemot, Boncneues et Bigeu, à Poitiers; M^{es} Fabvier, Moreau et Châtillon, à Nancy; M^{es} Bayeux, Foucault, Thomine-Dismazures fils, à Caen; M^{es} Reynaud, Grenier et Audury, à Montpellier; M^{es} Perrin, Lombart, Bruno-Perrin, Canget et Lavielle, à Pau.

— M. Victor Augier, avocat, après une longue et honorable postulation devant les Tribunaux de Valence, vient de prêter serment devant la Cour royale de Paris.

— Empressés de signaler tout ce qui intéresse l'éclat du barreau, nous croyons devoir mentionner le succès brillant que vient d'obtenir M. Alexandre Lenoble, avocat et vérificateur des titres diplomatiques près la commission royale du sceau des titres.

Ce jeune antiquaire, que des succès honorables et d'utiles travaux scientifiques ont déjà fait connaître, vient d'obtenir de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres un des prix qu'elle doit distribuer dans sa séance publique du 24 juillet prochain, pour un travail très remarquable sur le *Hortus deliciarum*, encyclopédie in-folio inédite, composée, au 12^e siècle, par Herrade de Landsberg, abbesse du monastère de Hohenburg, en Alsace. On s'accorde à louer le talent avec lequel M. Lenoble a mis en lumière cet admirable et antique monument littéraire que possède aujourd'hui la bibliothèque de Strasbourg, monument dans lequel on trouve un tableau fidèle de l'état des connaissances humaines au temps des Philippe-Auguste et des Frédéric Barberousse, et dont cette seule indication suffit pour faire apprécier l'extrême importance.

— Il est certain aujourd'hui que M. Laurentie, gérant de la Quotidienne, s'est désisté de son appel contre les gérans du Constitutionnel. Ainsi la cause ne sera point plaidée demain.

(1) La Cour de cassation a en effet cassé l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges, qui condamnait Puyot et Vitard à la peine capitale, pour crime de fabrication et émission de fausse monnaie.

— Demain mardi, M. Chabot, gérant responsable du *Grondeur*, comparaitra devant la 6^e chambre correctionnelle, comme prévenu d'outrages à la religion de l'Etat et à la morale publique. Plusieurs articles du *Grondeur* ont motivé cette prévention, et notamment celui intitulé *le Gendarme orthodoxe*.

Vendredi prochain, 10 juillet, MM. Magallon, Fontan et Guiraudet, comparaitront devant le même Tribunal, comme prévenus d'outrages envers un fonctionnaire public (un ministre), en publiant dans l'*Ancien Album*, l'article intitulé: *Galotti et Portalis*, et d'outrages à la religion de l'Etat, en insérant dans le même journal, l'article intitulé: *L'An béni et pendu*. C'est M. Menjaud-Dammartin qui est chargé de porter la parole dans ces deux affaires.

Dans la semaine prochaine comparaitront aussi MM. Méry et Barthelemy, pour se justifier sur les imputations dirigées contre *le Fils de l'Homme*.

Enfin, peu de jours après, l'*Ancien Album* reparaitra à l'audience pour le *Mouton enragé*.

— Ce matin, le nommé Perrot, dont nous avons rapporté l'évasion et la nouvelle arrestation, a été exposé et marqué sur la place du Palais-de-Justice.

— Le nommé Labbitte et son complice se sont évadés de la cour de Bicêtre, au moment où on allait les transférer à Melun.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n. 6.

Vente sur publications judiciaires, à moitié au-dessous de l'estimation, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice. 1^{er} lot, local de la première chambre, une heure de relevée.

De deux jolies MAISONS avec cours, jardins et dépendances, situées à Sablonville, commune de Neuilly-sur-Seine. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 15 juillet 1829.

PREMIER LOT.

Maison sise à Sablonville, rue de l'Est.

Cette maison, dont l'emplacement figure un parallélogramme, a son entrée sur la rue par une porte-cochère entre pilastres en maçonnerie, et se compose d'une petite cour avec pavillon en aile de chaque côté, d'un principal corps de bâtiment précédé d'un premier jardin à la suite de ladite cour, et d'un second jardin derrière.

Le second jardin est clos de murs à hauteur d'appui, couvert en tablettes en pierre, portant six vases en fonte, dans lesquels sont plantés des espicias.

Les jardins sont dessinés à l'anglaise avec pelouses de gazon massif, d'arbres et allées sinuées aérées en sables.

Le tout estimé 38,000 fr.

DEUXIEME LOT.

Maison contiguë à la précédente.

Cette maison se compose d'un corps de bâtiment principal, avec pavillon de chaque côté de la cour.

Jardin dessiné à l'anglaise, clos de murs avec vases et grille, serre-chaude, etc.

Estimés 26,000 fr.

MISES A PRIX.

Premier lot, 15,000 fr.

Deuxième lot, 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements,

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;

2^o A M^e BOUCHER, rue des Prouvaires, n^o 32;

3^o A M^e MOREAU, rue de Grammont, n^o 26;

4^o A M^e VINAY, rue de Richelieu, n^o 14;

5^o A M^e THOMAS, rue de Gaillon, n^o 11;

6^o A M. FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n^o 16. — Tous les quatre avoués présents à la vente.

LIBRAIRIE.

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARCS, N^o 51.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

CODE CIVIL,

CONTENANT, sans morcellement, 1^o le texte des divers projets; 2^o celui des observations du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel; 3^o toutes les discussions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat que dans ceux du Tribunal; et 4^o les exposés des motifs, rapports, discours et opinions, tels qu'ils ont été prononcés au Corps-Législatif et au Tribunal;

PRÉCÉDÉS D'UN PRÉCIS HISTORIQUE.

15 forts volumes in-8^o. — Prix : 9 fr. le volume;

ET suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent

indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent.

Un fort volume in-8^o. — Prix : 18 francs.

PAR P. A. FENET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,

Rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

collection

DE

ROMANS IRLANDAIS

PAR M. BANIM.

4^{me} LIVRAISON.

L'APOSTAT

OU LA

LA FAMILLE NOWLAN

HISTOIRE IRLANDAISE,

Traduite par M. Defaucoupret.

4 VOL. IN-12. PRIX : 12 FR.

Cette collection qui forme la suite naturelle des *Romans écossais* de Walter Scott, des *Romans anglais* d'Horace Smith, et des *Romans américains* de Cooper, formera 50 à 60 volumes, mais chaque livraison se vend séparément. Chacun des Romans qui la composent nous fait connaître, à une époque et dans une situation différentes, la physionomie nationale des Irlandais, leurs superstitions souvent poétiques, toujours originales, les sites pittoresques de cette contrée, etc. Le succès populaire dont cette collection jouit en Angleterre, ne peut lui manquer en France : déjà *Crohoire na Bihogé*, la *Bataille de la Boyne*, et l'*Anglo-Irlandais du XIX^e siècle*, ouvrages qui forment les trois premières livraisons ont obtenu la faveur des lecteurs qui veulent trouver dans un roman instruction et plaisir. Le libraire-éditeur, M. GOSSELIN, publie en outre une collection de *Romans espagnols*, une autre de *Romans suisses*, et une nouvelle série de *Romans écossais* de sir Ed. MACCABLEY.

JOURNAL DU PALAIS.

TABLE

Alphabétique des matières comprises dans l'ancienne Collection du JOURNAL DU PALAIS, suivie, 1^o d'une Table des articles des Codes; 2^o d'une Table des noms des partis; 3^o d'une Table chronologique des Arrêts.

UN FORT VOLUME IN-8^o DE 59 FEUILLES,

Papier collé, impression en petit-texte sur deux colonnes.

Prix : 14 francs pour Paris, et 16 francs 95 c. par la poste.

AU BUREAU DU JOURNAL.

Cette Table se réfère uniquement à l'ancienne Collection de ce recueil, on y a refondu les premières Tables décennales et quinquennales qui, au 1^{er} janvier 1821, formaient déjà 4 vol. in-4^o.

MALADIE, son origine et sa guérison, par la méthode végétale du docteur SACOMBE. — Un vol. in-18; 1 fr., à l'aide duquel on peut se traiter soi-même en secret. — Chez l'Auteur, quai des Augustins, n^o 37.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^{es} PIET et GONDOUN, notaires, sur la mise à prix de 400,000 fr., une MAISON avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n^o du 14 courant.)

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; audit M^e GONDOUN, notaire, même rue,

n. 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18, et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

G.-A. ROBINET et P. ROBINET ont rectifié leur société pour l'exploitation des huiles, en ce que G. Auguste ROBINET a créé tout le fonds social de ses propres deniers, et P. ROBINET n'apporte dans la société que son industrie. Néanmoins la société conserve la dénomination sociale de *Robinet frères*, ainsi que son siège à Vaugirard, rue des Vignes, n^o 4.

A vendre à l'amiable deux MAISONS, sises à Paris: la première quai de Billy, ci-devant de Chaillot, n^o 16, composée d'un principal corps de bâtiment entre parterre, cour et jardin, de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et un troisième en mansarde, ayant entrée par une grille en fer. Le parterre et le jardin sont agréablement plantés. La maison et ses dépendances sont en bon état, et occupées par un pensionnat de demoiselles, suivant bail pour douze années, qui ont commencé le 1^{er} octobre 1828.

Et la deuxième en formant deux, rue Neuve-Saint-Denis, n^{os} 25 et 27, consistant, savoir: l'une en un rez-de-chaussée avec premier étage au-dessus, cour et dépendances, et l'autre en rez-de-chaussée, caves, 4 étages, petite cour, lieux d'aisances, puits et autres dépendances.

Elles sont louées par bail de douze années, qui a commencé à courir du 1^{er} janvier 1828, moyennant 5,000 fr., jusqu'au 1^{er} janvier 1830, époque à partir de laquelle les impôts seront à la charge du locataire.

Il y aura des facilités pour le paiement. S'adresser à Paris, à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n^o 57, sans un billet duquel on ne pourra voir lesdites maisons.

A céder une ETUDE d'Avoué près le Tribunal civil de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. Le nombre des avoués est de six et ne dépasse pas celui fixé par l'ordonnance royale. Il n'y a pas d'avocat plaquant près ce Tribunal.

S'adresser, pour en traiter, à M^e TIBLE, avoué près le Tribunal civil de Saint-Omer.

A vendre de suite un très joli CABRIOLET moderne, presque neuf, à double ressort, et doublé de drap bleu: il a coûté 2,200 fr. Prix fixe, 1200 fr. S'adresser rue du Pot-de-Fer, n^o 12.

PAR BREVET D'INVENTION.

La PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE de REGNAULD, ainé, pharmacien, rue Caumartin, n^o 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrhumens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent PECTORAL lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé*, *Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnauld ainé. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

La POMMADE ANTI-OPHTALMIQUE de la veuve FARNIER, est un remède des plus efficaces contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières. Elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Elle convient également dans les maladies des yeux des animaux. Connue en France depuis un siècle, la vente en a été autorisée par un décret spécial, et maintenue sous le règne de S. M. Louis XVIII. Seuls dépôts à Paris, chez ROYER, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, n^o 21 et chez M^{me} Marie, rue Traversière-St.-Honoré, n^o 37.

ARSENAL DE VÉNUS.

EAUX dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre les cheveux de toutes nuances; POMMADE qui les fait réellement pousser en peu de jours; EAU garantie pour faire tomber les poils en dix minutes, sans inconvénients; CRÈME qui efface les rousseurs et blanchit à l'instant même la peau la plus brune; CRÈME de Perse qui enlève le hâle et les gerçures; EAU des Sultanes qui rafraîchit le teint et lui donne un coloris vif et naturel; PÂTE qui blanchit et adoucit les mains à la minute; EAU qui blanchit les dents et détruit de suite la mauvaise haleine, même après avoir fumé. — Prix: 6 fr. chaque article. — On essaie avant d'acheter.

Le Dépôt est chez M^{me} EUGÈNE, rue du Bac, n^o 13, au deuxième, près le Pont-Royal, l'entrée par la porte cochère, escalier n^o 9.

AVIS.

Le ROB de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce ROB, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n^o 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.